N°AR22-402

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE TEMPORAIRE PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Loroux-Bottereau,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale
Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale
Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41, Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Arrête

Article 1 Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 L'éclairage public (EP), hors équipements sportifs, fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf d'impossibilité technique, de la manière suivante :

- **Du 1er octobre au 30 avril :**
  - **Sur l'ensemble du territoire, hors hyper-centre bourg : l'EP sera éteint de 22h30 à 6h**
  - **Sur l'hyper-centre bourg : l'EP sera éteint de 22h30 à 6h du dimanche soir au vendredi matin et de 00h à 6h du vendredi soir au dimanche matin**
- **Du 1er mai au 30 septembre : l'EP sera éteint en permanence sur l'ensemble du territoire excepté les abords de l'église**

Sur les zones et rues sont précisées dans le plan annexé.

Article 3 Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la CCSL, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site www.loroux-bottereau.fr .

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à : _ Monsieur le Préfet, _ Monsieur le Directeur des Services, _ Monsieur le Directeur des Services Techniques _ Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques, _ La société BOUYGUES, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, toutes autres forces de Police et le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Loroux-Bottereau, le 14 novembre 2022
Le Maire du Loroux-Bottereau,

Mr Emmanuel RIVERY

MAIRIE du LOROUX-BOTTEREAU
REPUBLIQUE FRANÇAISE
44 (LOIRE-ATLANTIQUE)

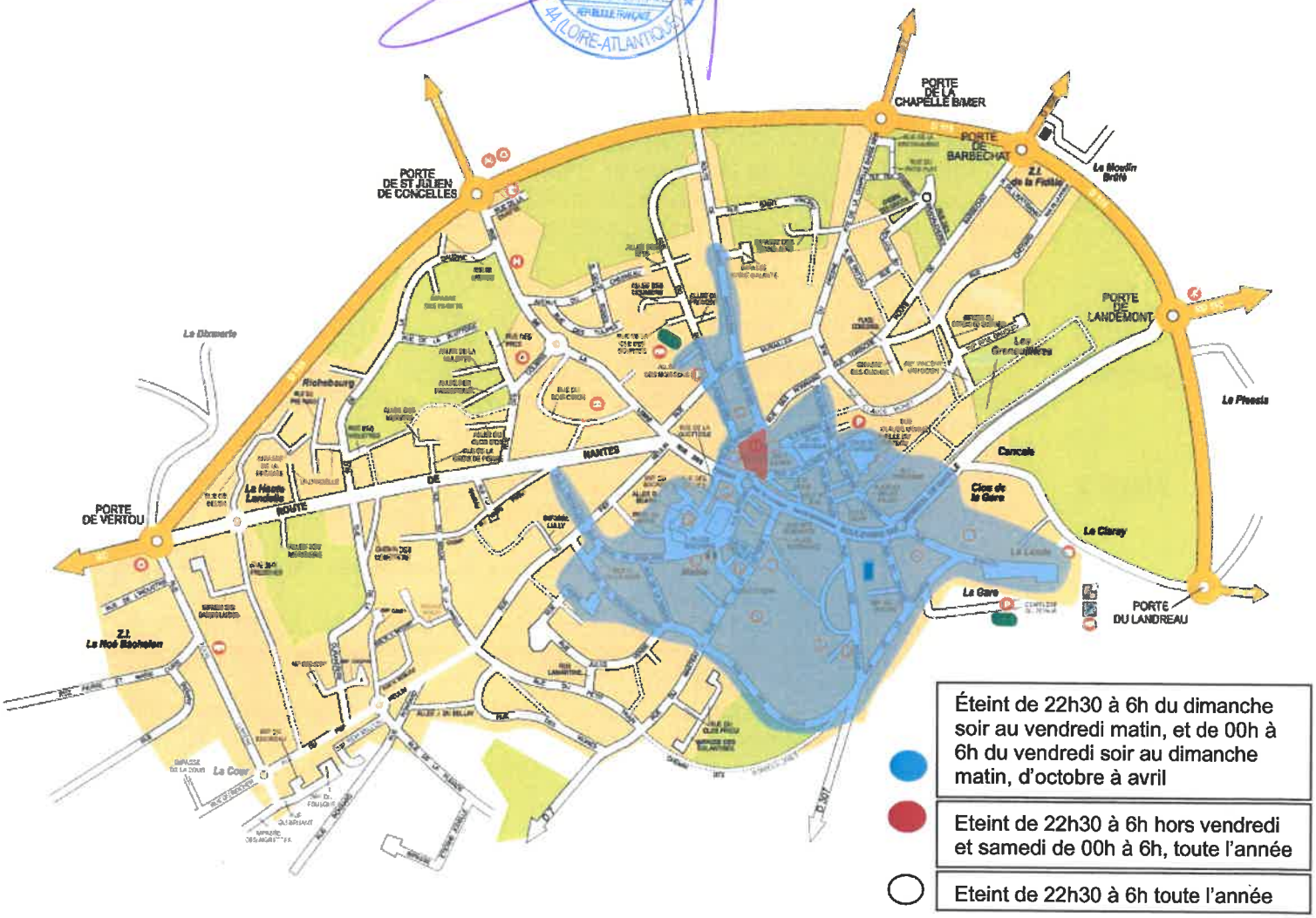

Certifié exécutoire le 18/11/2022